



DÉLIBÉRATION N°2019-10-04-2
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 4 octobre 2019

**POINT 3 - APPROBATION DU DECRET PORTANT CREATION
DE NANTES UNIVERSITE ET APPROBATION DE SES STATUTS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7 et L. 712-3 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université de Nantes du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement de l'université de Nantes du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement de l'université de Nantes du 4 octobre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 25 voix pour et 8 voix contre, le projet de décret portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts, tels qu'annexés.

À Nantes, le 4 octobre 2019
Le Président de l'Université de Nantes


Olivier LABOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° _____ du _____
portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts

NOR: ESRS19xxxxxD

Publics concernés : usagers et personnels de l'université de Nantes, de l'Ecole Centrale de Nantes, du Centre hospitalier universitaire de Nantes et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Objet : création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dénommé « Nantes Université » et approbation de ses statuts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret crée et approuve les statuts de Nantes Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimentant de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement et regroupant un établissement-composante conservant sa personnalité morale dans les conditions précisées par ses statuts : l'Ecole Centrale de Nantes.

Nantes Université est dirigé par un président, élu pour cinq ans, parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés, sans condition de nationalité. Il est administré par un conseil d'administration composé pour moitié d'élus de l'établissement et par un conseil académique. Il est structuré en pôles regroupant des composantes internes aux sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. L'École Centrale de Nantes, établissement-composante, intègre l'un des pôles. Chaque pôle est dirigé par un directeur qui siège au sein du directoire. Un contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens est conclu avec chaque pôle. Ce contrat, dont les axes stratégiques sont approuvés par les conseils de pôle et adoptés par le conseil d'administration, est mis en œuvre par le directeur du pôle. Par ailleurs, Nantes Université, l'Ecole Centrale de Nantes, le Centre hospitalier universitaire de Nantes et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale participent au « Pacte des fondateurs » par lequel ils s'engagent à mettre en commun des moyens afin de développer une stratégie commune. La qualité de « fondateurs » implique d'assister aux réunions du conseil d'administration et du directoire de Nantes Université en tant que membres de droit avec voix délibérante. Les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes sont modifiés dans le présent décret pour prendre en compte sa participation à Nantes Université en tant qu'établissement-composante.

Références : les décrets et la partie réglementaire du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance

[\(http://www.legifrance.gouv.fr/\)](http://www.legifrance.gouv.fr/)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 6141-15 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°70-1174 du 17 décembre 1970 modifié portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universitaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°93-1143 du 29 septembre 1993 relatif à l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2017-119 du 31 janvier 2017 portant association de l'Ecole de design Nantes Atlantique à l'université de Nantes ;

Vu le décret n° 2019-931 du 4 septembre 2019 portant association d'établissements à l'université de Nantes ;

Vu les avis des comités techniques de l'Université de Nantes et de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les délibérations des conseils d'administration de l'Université de Nantes, de l'Ecole Centrale de Nantes, du conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

Décète :

Chapitre I^{er} – Nantes Université

Article 1^{er}

Est créée Nantes Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

L'Ecole Centrale de Nantes en est établissement-composante.

Article 2

Nantes Université est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

Nantes Université assure l'ensemble des activités de l'université de Nantes. Elle partage et coordonne certaines compétences avec l'Ecole Centrale de Nantes dans les conditions prévues par ses statuts.

Article 4

Les statuts de Nantes Université, annexés au présent décret, sont approuvés.

Chapitre II – Dispositions relatives à l'Ecole Centrale de Nantes

Article 5

Le décret du 29 septembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est un établissement-composante de Nantes Université, établissement public expérimental au sens de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. » ;

2° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces missions s'inscrivent dans la stratégie de Nantes Université qu'elle contribue à définir. » ;

3° Avant le premier alinéa de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de Nantes Université émet un avis sur la nomination du directeur de l'Ecole pendant la période d'expérimentation. »

Article 6

A la création de l'établissement public expérimental Nantes Université, l'Ecole Centrale de Nantes modifie ses statuts pour les mettre en conformité avec ceux de Nantes Université, pour la participation du président de Nantes Université à son conseil d'administration et l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Chapitre III – Dispositions transitoires

Article 7

Les biens, droits et obligations de l'université de Nantes sont dévolus à l'établissement public expérimental Nantes Université.

Les agents précédemment affectés ou recrutés par cet établissement sont affectés ou employés par le nouvel établissement dans les mêmes conditions.

Les usagers précédemment inscrits dans ce même établissement sont inscrits dans le nouvel établissement.

Article 8

Les établissements associés à l'université de Nantes en application des décrets du 31 janvier 2017 et du 4 septembre 2019 susvisés sont associés à Nantes Université.

Article 9

L'administrateur provisoire de Nantes Université est nommé par le recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités.

Il exerce les compétences attribuées au président de l'établissement public expérimental. Il s'appuie sur les équipes de l'université de Nantes en fonction à la date de publication du présent décret. Il peut déléguer sa signature.

Il organise les élections aux différents conseils de l'établissement conformément aux statuts annexés au présent décret avant le 31 mars 2020. Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il convoque et préside en vue des élections.

Si l'administrateur provisoire est candidat à la présidence de Nantes Université, la séance du conseil d'administration dont l'ordre du jour prévoit la désignation du président est présidée par le doyen d'âge des membres élus, assisté d'un assesseur qui en est le benjamin.

Il cesse ses fonctions à compter de la désignation du président de Nantes Université.

Article 10

Il est institué au sein de Nantes Université un conseil d'administration provisoire qui comprend, outre l'administrateur provisoire, les membres suivants en fonction à la date de publication du présent décret :

- 1° les administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université de Nantes ;
- 2° le directeur de l'Ecole Centrale de Nantes ou son représentant ;
- 3° le directeur général du centre hospitalier de Nantes ou son représentant.

Article 11

Le conseil d'administration provisoire exerce, jusqu'à l'installation du conseil d'administration, du conseil académique et des conseils de pôle de Nantes Université constitués dans les conditions prévues par ses statuts, les compétences de ces conseils définies par les statuts de l'établissement. Celle-ci doit intervenir avant le 1^{er} juillet 2020.

Le budget initial de l'exercice 2020 est préparé et arrêté par le recteur de l'académie de Nantes dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Article 12

Les conseils et les directeurs des composantes de l'université de Nantes demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les conseils et les directeurs des services communs de l'université de Nantes demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des membres des sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants et des usagers continue jusqu'à la mise en place des nouvelles instances.

Article 13

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Nantes deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de Nantes Université.

Article 14

Le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement de Nantes Université sont constitués conformément aux décrets du 15 février 2011, du 24 avril 2012, du 17 janvier 1986 et du 6 avril 1999 susvisés et aux délais de mise en place de ces instances prévus par les dispositions réglementaires applicables, au plus tard le 30 juin 2020.

Article 15

Le compte financier de l'université de Nantes, relatif à l'exercice 2019 est établi par l'agent comptable de l'université de Nantes en fonction lors de la suppression de cet établissement. Il est approuvé par le conseil d'administration de Nantes Université ou, si ce conseil n'est pas encore en place par le conseil d'administration provisoire de l'établissement.

Chapitre IV – Dispositions finales et autres modifications du code de l'éducation

Article 16

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° A l'article D. 711-1, le 42° est abrogé;

2° A l'article D. 711-6-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« xx° Nantes Université: décret n° xx du xx » ;

3° L'article D. 718-5 du code de l'éducation est modifié ainsi que suit :

a) Le 80° est supprimé ;

b) Aux 83° et 84°, les mots les mots « université de Nantes » sont remplacés par les mots « Nantes Université ».

4° Au 18° de l'article D. 731-6 du code de l'éducation, les mots « université de Nantes » sont remplacés par les mots « Nantes Université ».

Article 17

Le décret n°61-1519 du 29 décembre 1961 instituant une université à Nantes à compter du 1^{er} janvier 1962 est abrogé.

Le décret n°2018-1005 du 19 novembre 2018 portant association de l'Ecole Centrale de Nantes à l'université de Nantes est abrogé.

A l'article 1er du décret n°70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissement publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universitaires, le mot : « Nantes, » est supprimé.

Article 18

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception du dernier alinéa de l'article 11 qui entre en vigueur au lendemain de la publication du présent décret.

Article 19

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'innovation,

Frédérique VIDAL

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

Annexe :

**Statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
expérimental « Nantes Université »**

Statuts de Nantes Université

TITRE 1. CONSTITUTION ET MISSIONS DE NANTES UNIVERSITÉ	2
TITRE 2. ENGAGEMENTS ET DROITS DES FONDATEURS.....	3
TITRE 3. ARTICULATION DES COMPÉTENCES.....	4
TITRE 4. GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 1. LE PRÉSIDENT.....	6
CHAPITRE 2. LES INSTANCES	8
<i>Section 1. Le conseil d'administration.....</i>	8
<i>Section 2. Le directoire.....</i>	12
<i>Section 3. Le conseil académique</i>	13
<i>Section 4. Le conseil d'orientation stratégique</i>	15
<i>Section 5. Le comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique</i>	15
<i>Section 6. Les conférences des directeurs de composante et des directeurs de structures de recherche.....</i>	15
<i>Section 7. Instances représentatives des personnels</i>	16
CHAPITRE 3. L'ADMINISTRATION UNIVERSITAIRE.....	16
CHAPITRE 4. LES SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX.....	17
TITRE 5. LES PÔLES ET LEUR GOUVERNANCE	17
CHAPITRE 1. ORGANISATION DES PÔLES.....	17
<i>Section 1. Les composantes.....</i>	18
<i>Section 2. Les structures de recherche</i>	18
<i>Section 3. L'établissement-composante.....</i>	19
CHAPITRE 2. GOUVERNANCE DES PÔLES.....	19
<i>Section 1. Le directeur de pôle</i>	19
<i>Section 2. Instances des pôles.....</i>	21
TITRE 6. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITÉ ET DES CONSEILS DE PÔLE	23
<i>Section 1. Dispositions relatives à la désignation des membres des conseils universitaires et de pôle.....</i>	23
<i>Section 2. Dispositions relatives au fonctionnement des conseils universitaire et de pôle</i>	24
TITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
TITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES PREMIERES ELECTIONS DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITÉ ET DES CONSEILS DE PÔLE	26

PREAMBULE

L'université de Nantes, l'École Centrale de Nantes, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nantes et l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm) partagent l'ambition de créer un nouveau modèle d'université adapté aux enjeux complexes du monde. Mobilisant pleinement l'excellence et l'intelligence collectives, il unit les forces et décloisonne les cultures, les pratiques et les modes de pensée.

Ce modèle unique d'établissement universitaire expérimental, rassemble l'École Centrale de Nantes favorisant ainsi la recherche systématique de plus-value et d'objectifs partagés, le CHU de Nantes, affirmant de fait son attachement universitaire et l'Inserm, organisme de recherche national qui s'implique fortement dans la création et la gouvernance d'une université.

Cet établissement participe au développement de son territoire et a vocation à acquérir une renommée internationale pour son expertise en recherche, formation et innovation sur deux questions sociétales majeures et interdisciplinaires, la santé et l'industrie du futur. Ces deux champs ont vocation à entraîner l'ensemble des disciplines académiques.

Les principes fondamentaux de Nantes Université sont l'unité, indispensable pour servir les ambitions collectives et être garante de la stratégie globale et du projet social commun ; la solidarité au sein des pôles et entre les pôles, lesquels mènent leurs actions dans une logique de réciprocité, d'entraide, de coopération et d'interdisciplinarité; la subsidiarité pour que la décision soit prise au plus près de l'action, dans une logique de déconcentration.

Ainsi, des pôles, dotés d'une forte autonomie de pilotage et de gestion et qui regroupent les composantes et les structures de recherche sont créés. L'établissement-composante École Centrale de Nantes intègre l'un de ces pôles.

Résolument en prise avec les évolutions de la société et au service de l'intérêt général, ce nouvel établissement se veut civique et pleinement attentif au respect et au libre exercice des principes d'égalité, de non-discrimination, notamment entre les femmes et les hommes et de laïcité. Il nourrit l'ambition que la responsabilité sociétale inspire l'ensemble de ses actions et de ses missions.

Soucieux du bien-être de ses personnels et étudiants, il agit dans une volonté permanente et affirmée d'amélioration continue du service public. Il défend une émancipation critique en garantissant la liberté de pensée. Cette liberté s'inscrit dans le respect de l'éthique et de l'intégrité scientifique, condition *sine qua non* à l'excellence.

Ainsi engagé, ce nouveau modèle, dénommé Nantes Université, se revendique clairement civique et ouvert.

TITRE 1. CONSTITUTION ET MISSIONS DE NANTES UNIVERSITÉ

Article 1. Constitution. Nantes Université est un établissement public expérimental, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018.

À la date de sa création, Nantes Université se substitue à l'Université de Nantes ; l'École Centrale de Nantes devient établissement-composante au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée ; le CHU est associé par décret ; l'Inserm et Nantes Université sont liés par une convention de mixité renforcée.

Au titre des présents statuts, le CHU, l'Inserm et l'École Centrale de Nantes sont dénommés fondateurs.

Nantes Université se compose :

- de pôles réunissant des composantes, des structures de recherche et le cas échéant, un établissement-composante. La composition des pôles est précisée par le règlement intérieur ;

- de composantes hors pôles ;
- de services communs et généraux.

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, conformément à l'ordonnance précitée, Nantes Université est régie par les dispositions du code de l'éducation et du code de la recherche.

Article 2. Missions. Dans le cadre des finalités générales définies par le code de l'éducation, l'université concourt aux missions suivantes :

- La formation tout au long de la vie. À ce titre, elle délivre des diplômes nationaux pour lesquels elle a été accréditée, sur sa demande, par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, seule ou conjointement avec d'autres établissements. Les étudiants sont inscrits dans l'établissement accrédité à délivrer leur diplôme. Pour les diplômes co-accrédités, les inscriptions s'effectuent dans l'établissement qui opère le parcours choisi par l'étudiant ;
- La recherche, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- L'innovation ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La transmission des savoirs ;
- Le développement de l'interdisciplinarité ;
- La coopération internationale ;
- La participation au développement de l'Espace européen de la recherche et de la formation.

En outre, Nantes Université dispense des actions de formation par apprentissage en vertu notamment des articles L. 6231-2 et L. 6231-5 code du travail.

Article 3. Périmètre des activités de Nantes Université. Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, le périmètre des activités pour lesquelles Nantes Université peut exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales, peut être étendu, par délibération du conseil d'administration, aux domaines suivants : formation continue, recherche et valorisation, patrimoine immobilier, énergie, numérique, culture, services à la personne, sports, accompagnement des initiatives entrepreneuriales.

TITRE 2. ENGAGEMENTS ET DROITS DES FONDATEURS

Article 4. Pacte des fondateurs. Les fondateurs souscrivent des engagements à l'égard de l'établissement et bénéficient de droits. Ces engagements et ces droits constituent le pacte des fondateurs. Pour le CHU, ils sont définis dans la convention d'association et la convention constitutive qui le lie à Nantes Université et pour l'Inserm dans la convention de mixité renforcée qui le lie à Nantes Université. Pour l'École Centrale de Nantes, ces engagements et ces droits sont définis dans les présents statuts. Les fondateurs participent à la gouvernance et élaborent la stratégie de l'établissement. Ils conservent la capacité de créer des unités de recherche. Au jour de la création de Nantes Université, aucune modification n'est apportée au rattachement des structures de recherche.

Article 5. Engagements de l'École Centrale de Nantes

1° L'École Centrale de Nantes contribue par ses actions au déploiement de la stratégie de Nantes Université et consacre un volet spécifique de sa stratégie à cette contribution ;

2° Le président de Nantes Université et le directeur de l'École Centrale de Nantes concluent un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance ;

3° L'École Centrale de Nantes adopte un budget en adéquation avec les objectifs fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance cité au 2° du présent article. Si l'École n'atteint pas ces objectifs, un dialogue s'engage entre le président de Nantes Université et le directeur de l'École. Si cette situation se répète, la deuxième année, le président de Nantes Université peut suspendre l'accès de l'École Centrale de Nantes aux fonds de l'i-site NExT, après avis du directoire. La troisième année, un dialogue budgétaire s'instaure sous l'égide d'un comité d'audit composé du président de Nantes Université, du président du conseil d'administration de l'École Centrale de Nantes et d'une personnalité extérieure membre du conseil d'administration de l'université représentant le monde économique ou une organisation d'employeur, au choix du président de Nantes Université. Ce comité adresse des propositions aux conseils d'administration des deux établissements ;

4° L'École Centrale de Nantes fait apparaître, sur tous les diplômes qu'elle délivre son logo qui mentionne le nom de Nantes Université conformément à l'architecture de marque ;

5° Elle s'engage à respecter la charte d'utilisation de la dénomination Nantes Université, et son architecture de marque ;

6° Elle s'engage à respecter et faire respecter la charte de signature commune des publications scientifiques de Nantes Université ;

7° Elle s'engage à promouvoir le fonctionnement coordonné de ses services communs avec ceux de Nantes Université ;

8° Elle s'engage à faire converger, le cas échéant, les systèmes d'information et outils numériques avec ceux de Nantes Université ;

9° Elle facilite, dans la mesure du possible et dans le respect des dispositions statutaires qui lui sont applicables, la mobilité des personnels d'un établissement à un autre, conformément notamment au dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018.

TITRE 3. ARTICULATION DES COMPÉTENCES

Article 6. Articulation des compétences avec le CHU et avec l'Inserm. Les dispositions relatives aux compétences exercées par le CHU et l'Inserm en lien avec Nantes Université sont définies respectivement dans la convention d'association et dans la convention constitutive pour le CHU et dans la convention de mixité renforcée pour l'Inserm.

Le CHU et l'Inserm veillent à la cohérence de leurs actions respectives avec celles de Nantes Université, pour les sujets d'intérêts communs.

Article 7. Compétences propres à l'École Centrale de Nantes. L'École Centrale de Nantes, établissement-composante, conserve sa personnalité morale et reste régie par les articles L 711-1, le 2° de l'article L.711-2 et les articles L 715-1 à L. 715-3 du code de l'éducation. L'école reçoit sa subvention pour charge de service public pour mettre en œuvre les missions inscrites dans ses statuts. Elle est affectataire ou propriétaire de ses locaux. Elle collecte des ressources propres. Elle recrute, affecte et assure la gestion de ses enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et de ses personnels administratifs et techniques. Elle a la responsabilité de la délivrance ainsi que de l'accréditation de son diplôme d'ingénieur, de ses masters et de ses doctorats ainsi que de ses autres diplômes d'établissement (mastères spécialisés, bachelors, ...).

L'École Centrale de Nantes négocie avec le ministère le volet spécifique du contrat de site. Elle adopte sa stratégie, laquelle comporte un volet spécifique consacré à la contribution de l'École à celle de Nantes Université. Elle respecte, dans les actions qu'elle définit et met en œuvre conformément à ses

compétences, la stratégie, les orientations et les délibérations de l'université, conformément aux présents statuts. Elle adopte son budget propre en tenant compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu avec l'université dans le respect de la stratégie globale de celle-ci.

Article 8. Droit de communication et avis. Le président de Nantes Université peut demander par écrit au directeur de l'École Centrale de Nantes la communication d'actes et délibérations dans le domaine des ressources humaines ou budgétaire afin de s'assurer du respect de la stratégie, des orientations et des délibérations de Nantes Université. Il peut demander la communication du bilan annuel des recrutements financés sur budget de l'i-site NEXT pour avis du directoire, afin de s'assurer du respect de la stratégie de Nantes Université.

Il peut formuler *a posteriori* un avis sur une décision prise par l'École Centrale de Nantes. Cet avis permet l'ouverture d'une phase de dialogue avec l'École Centrale de Nantes dans une perspective de convergence, avant le déclenchement de la procédure prévue par le 3° de l'article 5 des présents statuts dans le domaine budgétaire.

Article 9. Compétences concertées avec l'École Centrale de Nantes. Au titre des compétences dites concertées, Nantes Université et l'École Centrale de Nantes exercent leurs compétences respectives en respectant la procédure suivante :

- Elles recherchent, s'il y a lieu, des décisions harmonisées ;
- Elles partagent régulièrement des informations sur les actions menées dans les domaines relevant des compétences concertées.

Sont concernées par cette procédure, les mesures tendant à :

- 1° Promouvoir des dispositifs de mobilité interne entre Nantes Université et l'École Centrale de Nantes ;
- 2° Coordonner les projets d'investissements notamment dans le cadre des contrats de plan État-Région ou de leurs équivalents ;
- 3° Coordonner les formations en sciences et technologie notamment pour le premier cycle à l'international (formations sélectives universitaires et bachelors internationaux) ;
- 4° Développer la formation tout au long de la vie ;
- 5° Développer des partenariats internationaux ;
- 6° Développer des formations pour des étudiants internationaux ;
- 7° Déployer des formations initiales ou continues à l'étranger ;
- 8° Adopter un schéma directeur du numérique ;
- 9° Adopter un schéma directeur immobilier.

Article 10. Compétences communes. Nantes Université et l'École Centrale de Nantes doivent approuver une décision dans les mêmes termes, lorsqu'il s'agit de :

- 1° Définir une offre de formation professionnelle des personnels dans des domaines d'activité qu'ils souhaitent mettre en commun ;
- 2° Adopter une charte commune de bonnes pratiques relative notamment aux modalités de recrutement et à la lutte contre les discriminations ;
- 3° Créer de nouvelles options communes à des étudiants de l'École Centrale de Nantes et des composantes du pôle auquel appartient l'École ;
- 4° Développer des pratiques pédagogiques innovantes communes appuyées sur le centre de développement pédagogique ;
- 5° Développer des formations à distance communes ;
- 6° Adopter une charte de signature commune des publications scientifiques ;
- 7° Mutualiser des moyens pour stimuler une production scientifique de haut niveau ;

- 8° Faciliter le développement et le suivi de projets européens portés par les structures de recherche communes ;
- 9° Créer un accélérateur commun de projets d'entreprises issus des innovations de ruptures des structures de recherche ;
- 10° Ouvrir aux étudiants de Nantes Université les dispositifs d'entrepreneuriat existant à l'École Centrale de Nantes et développer des dispositifs communs ;
- 11° Créer un centre de développement international commun ;
- 12° Mutualiser des services d'appui à la vie étudiante existants ;
- 13° Soutenir et favoriser le développement d'actions pour l'éducation artistique et culturelle auprès des étudiants et des personnels.

Article 11. Compétences conditionnelles. Dans les cas suivants, la décision prise par Nantes Université s'applique à l'École Centrale de Nantes, sauf si cette dernière décide expressément d'en reporter la mise en œuvre ou d'y déroger :

- 1° Mutualiser des enseignements entre l'École Centrale de Nantes et les composantes du pôle auquel appartient l'École, après avis des équipes pédagogiques concernées ;
- 2° Proposer des enseignements dans le domaine de la santé ou des sciences humaines et sociales aux étudiants en sciences ou ingénierie ;
- 3° Mettre en œuvre la structuration de la formation par la recherche dans les initiatives (SFRI) ;
- 4° Proposer aux étudiants dans le domaine de la santé ou des sciences humaines et sociales des enseignements dans le domaine des sciences ou de l'ingénierie ;
- 5° Développer des formations doctorales sur la thématique "Industrie du futur".
- 6° Mutualiser les ressources documentaires.

Article 12. Compétences exercées par Nantes Université. Dans les cas suivants, les décisions prises par Nantes Université s'appliquent automatiquement à l'École Centrale de Nantes :

- 1° Mettre en œuvre des chartes des bonnes pratiques, notamment pour faciliter l'accès des étudiants et des personnels aux événements associatifs, culturels et sportifs ;
- 2° Contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 3° Contribuer à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

TITRE 4. GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 13. Principe. L'administration de l'université est assurée par le président, les vice-présidents, le conseil d'administration, le directoire, le conseil académique ainsi que par les autres organes académiques et techniques identifiés par le présent titre.

CHAPITRE 1. LE PRÉSIDENT

Article 14. Attributions. Le président assure la direction de Nantes Université. À ce titre il :

- 1° préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations ;
- 2° prépare et met en œuvre le contrat de site avec l'État ;
- 3° représente Nantes Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- 4° conclut les accords et les conventions ;
- 5° siège au conseil d'administration, ou dans l'instance délibérative, des établissements-composantes avec voix délibérative ;

- 6° siège au directoire du CHU ;
- 7° prépare le budget et, est ordonnateur des recettes et des dépenses de Nantes Université ;
- 8° désigne et présente au conseil d'administration une équipe de vice-présidents, y compris le vice-président étudiant, notamment compétents dans les domaines de la formation et de la recherche. Ils participent à l'élaboration de la stratégie de l'établissement, assistent le président dans sa mise en œuvre, veillent à son respect par les pôles et représentent le président ;
- 9° peut formuler des avis, *a posteriori*, sur des décisions prises par l'École Centrale de Nantes dans les cas visés par l'article 8 des présents statuts ;
- 10° a autorité sur les personnels de Nantes Université et affecte dans les différents services de l'établissement les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés par voie de concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 11° nomme les directeurs de pôle sur lesquels il a autorité, sur proposition du conseil de pôle et après avis du directoire, conformément à l'article 62 des présents statuts ;
- 12° conduit le dialogue de gestion avec les directeurs de pôles ; ce dialogue prend la forme d'un contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens ;
- 13° conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance avec le directeur de l'École Centrale de Nantes pour son École ;
- 14° émet un avis sur la nomination du directeur de l'École Centrale de Nantes ;
- 15° s'assure, conformément à l'article 5 des présents statuts, que le budget de l'École Centrale de Nantes est en adéquation avec les objectifs fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu avec le directeur de l'École ;
- 16° nomme les jurys de soutenance de thèse de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches ainsi que les jurys dont il ne délègue pas la nomination aux directeurs de pôle ;
- 17° est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation ;
- 18° est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 19° exerce, au nom de Nantes Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 20° veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap ;
- 21° met en place un plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour exercer ces attributions, le président de Nantes Université est notamment assisté d'un cabinet formé de collaborateurs qu'il choisit. Le cabinet, placé sous la responsabilité de son directeur, accompagne et sécurise l'ensemble de l'activité du président ainsi que celle de son équipe.

Article 15. Délégation de signature. Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux conseillers âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services, aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les pôles, les composantes, les services communs et généraux, et les structures de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs ainsi qu'aux agents de catégorie A qui y sont affectés. Les modalités d'attribution de ces délégations sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents statuts.

Pour l'exercice des compétences tirées de sa qualité d'ordonnateur principal, et pour la certification du service fait, le président peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité.

Article 16. Délégation de compétences. Le président peut déléguer aux directeurs des pôles les compétences mentionnées aux 4°, 10°, 17°, 18°, 20° et 21° de l'article 14 des présents statuts. Cette délégation fait l'objet d'une décision rendue publique, qui délimite le champ de la délégation. Elle prend fin par décision expresse du président.

De la même manière, de sa propre initiative ou à la demande du directeur d'un établissement-composante, le président sollicite le directoire pour avis sur une proposition de délégation de ses compétences au directeur d'un établissement-composante. Cette disposition est soumise à une condition de réciprocité entre l'établissement-composante et l'établissement public expérimental.

Article 17. Élection et mandat. Le président de Nantes Université est choisi, sans condition de nationalité, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou toute autre personne assimilée par l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du conseil national des universités. Il est élu pour cinq ans à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Par dérogation à l'article L. 711-10 du code de l'éducation, la limite d'âge du président est fixée à 70 ans.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration. Les modalités de déroulement de l'élection sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents statuts.

Le mandat du président débute au lendemain de la transmission de la délibération du conseil d'administration au rectorat et de la proclamation des résultats. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Le président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir conformément aux dispositions du présent article.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur d'un établissement-composante, d'une composante ou de toute autre structure interne de Nantes Université, et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement fondateur ou de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de leurs composantes ou structures internes.

CHAPITRE 2. LES INSTANCES

Section 1. Le conseil d'administration

Article 18. Composition. Présidé par le président de Nantes Université ou le vice-président qui le représente, le conseil d'administration comprend 36 membres répartis de la façon suivante :

- 18 élus représentant les personnels et étudiants ;
- 9 membres de droit ;
- 9 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque président est choisi hors du conseil. Le président, ou le vice-président qui le représente, a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 19. Représentants des personnels et étudiants. Le conseil est composé de 18 membres élus représentant les personnels et étudiants ainsi répartis :

- dix représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans Nantes Université ou les établissements-composantes, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- quatre représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (BIATSS) en exercice dans Nantes Université ou les établissements-composantes ;
- quatre représentants élus des usagers au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, inscrits auprès de Nantes Université ou de l'établissement-composante.

Article 20. Membres de droit. Le conseil d'administration se compose également des personnes suivantes :

- Le directeur général du CHU de Nantes ou son représentant ;
- Le président directeur général de l'Inserm ou son représentant ;
- Le directeur de l'École Centrale de Nantes ou son représentant ;
- Un titulaire et son suppléant représentant le CNRS ;
- Un titulaire et son suppléant représentant des établissements associés à Nantes Université désigné conjointement par ces derniers ;
- Quatre représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale : un titulaire et son suppléant représentant de la métropole « Nantes Métropole », un titulaire et son suppléant représentant de la région des Pays de la Loire, un titulaire et son suppléant représentant de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), un titulaire et son suppléant représentant de la ville de la-Roche-sur-Yon.

Article 21. Personnalités extérieures. Les personnalités extérieures comprennent :

- Trois personnalités extérieures à Nantes Université, désignées à titre personnel ;
- Six personnalités ainsi réparties :
 1. Un représentant d'une organisation d'employeur,
 2. Un représentant d'une organisation de salariés,
 3. Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,
 4. Un représentant de la communauté scientifique extérieure à Nantes Université,
 5. Un représentant du monde culturel,
 6. Un représentant du monde économique.

Au moins l'une de ces neuf personnalités a la qualité de diplômé de Nantes Université, de l'université de Nantes ou de l'École Centrale de Nantes.

Ces neuf personnalités extérieures sont désignées par les membres du conseil d'administration mentionnés aux articles 19 et 20 après un appel à candidature.

L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi les personnalités extérieures ne peut être supérieur à un. Un tirage au sort est effectué pour déterminer la répartition femme-homme dans les appels à candidature.

Article 22. Durée du mandat et modalités d'élection. La durée des mandats des membres du conseil, élus et désignés, est de cinq ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à trente

mois, à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres élus ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Par dérogation au 8^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des pôles de l'université pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue.

Article 23. Invités. Le Recteur d'académie, chancelier des Universités ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil.

Les vice-présidents, le directeur général des services, le directeur de cabinet du président, les directeurs généraux adjoints et l'agent comptable, assistent aux réunions du conseil en qualité d'invité, tout comme les directeurs de pôle et de composante, les secrétaires généraux des pôles et les directeurs des établissements associés à Nantes Université.

En l'absence d'enseignant-chercheur ou de personnel assimilé issu de l'École Centrale de Nantes parmi les élus, un enseignant-chercheur de l'École Centrale de Nantes, désigné par le conseil d'administration de l'École, assiste aux réunions du conseil en qualité d'invité, sans voix délibérative.

Le conseil peut décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

Article 24. Attributions. Le conseil d'administration détermine la politique de Nantes Université. À ce titre il :

- 1° adopte la stratégie de l'établissement et les objectifs stratégiques de chaque pôle ;
- 2° approuve les dispositions contractuelles avec l'État qui comprennent la demande d'accréditation de l'établissement ;
- 3° élit le président de l'université ;
- 4° débat des grandes orientations budgétaires et adopte la lettre de cadrage budgétaire annuelle proposée par le directoire ;
- 5° adopte le budget et approuve les comptes de Nantes Université ;
- 6° répartit des enveloppes déléguées entre les pôles et les composantes hors pôle et adopte le cadre commun d'utilisation de ces enveloppes, à l'exception des attributions du conseil académique ;
- 7° vote conformément aux articles 83 et suivants des présents statuts l'entrée, la sortie ou l'intégration d'un établissement-composante ;
- 8° attribue sur proposition du directoire transmise après avis du conseil académique, à chaque pôle le plafond d'emploi à répartir entre les composantes du pôle, dans le respect de l'enveloppe allouée par les ministres compétents,
- 9° répartit les emplois affectés dans les services et/ou composantes qui ne relèvent pas d'un pôle;
- 10° adopte les règles générales en matière d'attribution des primes aux personnels ;
- 11° adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 12° adopte les chartes de Nantes Université dans le périmètre de ses compétences et notamment la charte « Ressources Humaines » qui promeut les principes de non-discrimination, d'égalité entre les femmes et les hommes et repose sur les principes de transparence, des procédures de recrutement en tenant compte de la spécificité des établissements fondateurs ;
- 13° adopte tous les schémas directeurs pluriannuels, notamment en matière de politique du handicap, après avis du conseil académique ;
- 14° décide d'une modification de la composition des pôles conformément à l'article 47 des présents statuts ;
- 15° approuve les textes définissant les modalités de fonctionnement des pôles ;
- 16° entend chaque année les directeurs de pôles présenter un rapport d'activité pour chaque pôle ;

- 17° approuve les accords et les conventions signés par le président de Nantes Université ;
- 18° approuve les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 19° autorise le président à engager toute action en justice ;
- 20° approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 21° approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique d'établissement. Ce bilan présente notamment l'évolution de l'équilibre entre les emplois de titulaires et de contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisées par le contrat d'établissement ;
- 22° peut demander la révision des présents statuts et du règlement intérieur dans les conditions prévues aux articles 81 et 82 ci-après et adopte ces modifications ;
- 23° approuve la création d'unités de formation et de recherche, de services communs ou généraux, de structures de recherche et propose ou donne un avis préalable sur la création des instituts ou écoles, tel que prévu aux articles 51 et 56 des présents statuts ;
- 24° examine et se prononce sur les délibérations adoptées par les conseils de pôles en formation plénière qui ne respecteraient pas le cadrage fixé par l'établissement. Les délibérations prises par le conseil d'administration dans ce cadre se substituent de plein droit à celles du conseil de pôle ;
- 25° fixe les critères et le barème d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, ou de tout autre dispositif de primes assimilable, après avis du conseil académique ;
- 26° rend un avis sur la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maxima d'attribution de cette prime ;
- 27° est informé des avis et recommandations formulés par le comité d'orientation stratégie et du rapport annuel du comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique ;
- 28° saisit le comité d'éthique de déontologie et d'intégrité scientifique de toute situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique ;
- 29° désigne les membres du conseil d'orientation stratégique prévu à l'article 39 des présents statuts.

Article 25. Délégations. Le conseil d'administration peut déléguer au président et au conseil académique tout ou partie des compétences mentionnées aux 12°, 13°, 17°, 19° de l'article 24 des présents statuts. Le président et le conseil académique lui rendent compte, dans les meilleurs délais, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le conseil d'administration peut également, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs.

Article 26. Formation restreinte. Le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est compétent pour connaître de toutes les questions attribuées au conseil d'administration et au conseil académique des universités par les textes statutaires, en dehors de celles attribuées aux conseils de pôles en formation restreinte par les présents statuts. Dans ce cadre, il adopte :

1° Le référentiel des équivalences horaires applicables, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte ;

2° Les principes d'application du référentiel national des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Il rend un avis sur les attributions individuelles des primes de charges administratives.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Lorsque la composition de la formation restreinte du conseil d'administration ne permet pas le respect des règles de parité fixées à l'alinéa précédent, le président du conseil d'administration choisit parmi les membres élus de cette formation ceux appelés à constituer la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités.

La proposition du président comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée afin d'assurer le respect des règles de parité. Elle est adressée aux membres de la formation restreinte du conseil d'administration.

Les membres de la formation restreinte peuvent faire une proposition alternative, dans le respect de l'alinéa précédent. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la formation restreinte du conseil d'administration de la proposition du président.

Si aucune autre proposition n'est transmise au président dans le délai mentionné ci-dessus, la proposition du président est retenue.

Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président, au vote des membres de la formation restreinte du conseil d'administration. La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président du conseil d'administration choisit la liste retenue parmi celles-ci.

Section 2. Le directoire

Article 27. Composition. Le directoire est composé :

- du président de Nantes Université ou son représentant, qui le préside ;
- du directeur général du CHU de Nantes ;
- du directeur de l'École Centrale de Nantes ;
- du président directeur général de l'Inserm ou son représentant ;
- des directeurs des pôles.

Le directeur général des services et le directeur de cabinet du président de Nantes Université sont invités permanents.

Le président de Nantes Université peut inviter toute personne de son choix en fonction de l'ordre du jour.

En formation élargie, le directoire associe les vice-présidents.

Article 28. Attributions. Le directoire élabore la stratégie de Nantes Université. Il prépare les décisions du conseil d'administration et notamment la lettre de cadrage budgétaire annuelle votée par le conseil d'administration. Il propose la désignation des membres du conseil d'orientation stratégique prévu à l'article 39 des présents statuts.

Il se prononce, conformément aux articles 83 et 85 des présents statuts, sur l'entrée d'un établissement-composante à Nantes Université et sur son intégration à celle-ci.

Section 3. Le conseil académique

Article 29. Composition. Le conseil académique est composé de 66 membres élus ainsi répartis :

- 38 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, dont la moitié sont des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- 11 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- 17 représentants des usagers au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Le président, ou le vice-président qui le représente, est membre du conseil académique qu'il préside. En cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président qui le représente a voix prépondérante.

Article 30. Circonscriptions. Les sièges au conseil académique sont répartis par circonscriptions électorales. Ces circonscriptions correspondent aux pôles auxquelles s'ajoute une circonscription supplémentaire réunissant les personnels et étudiants qui ne sont pas rattachés à un pôle. La répartition des sièges entre ces circonscriptions est précisée par le règlement intérieur.

Article 31. Invités. Les vice-présidents, les directeurs des pôles, le directeur général des services, le directeur de cabinet du président de Nantes Université, l'agent comptable et les membres de droit du conseil d'administration de Nantes Université sont invités permanents aux réunions du conseil académique.

Le conseil académique peut inviter, auditionner, consulter toute personne de son choix.

Article 32. Durée du mandat. La durée du mandat des membres du conseil académique est de cinq ans sauf pour les représentants des étudiants, dont le mandat est de trente mois.

Le mandat court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président. Il prend fin en même temps que celui des membres du conseil d'administration à l'exception des étudiants.

Les membres élus ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Article 33. Attributions. Le conseil académique adopte :

- 1° Le cadrage et la méthodologie de l'offre de formation, notamment dans le cadre de la démarche d'accréditation ;
- 2° La répartition entre les pôles et composantes hors pôle des enveloppes déléguées en matière de recherche et de formation et le cadre commun d'utilisation de ces enveloppes ;
- 3° Les capacités d'accueil, dans le cadre fixé par la législation et la réglementation applicables ;
- 4° Les modalités d'examen des candidatures en vue d'une inscription dans une formation ;
- 5° Le cadrage et les règles communes de création des diplômes d'université et diplômes inter universités ;
- 6° Les règles communes de validation des études et des acquis de l'expérience et de constitution des jurys ;
- 7° Les règlements d'attribution des aides à la mobilité internationale ;
- 8° Le calendrier universitaire ;
- 9° Les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences ;
- 10° Le cadrage en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et contractuels qui s'impose aux conseils de pôle, dans le respect des règles statutaires applicables ;
- 11° Les modalités de contrôle des connaissances et de reconnaissance des diplômes étrangers ;

- 12° Le cas échéant, les interclassements polaires sur les réponses aux appels projets ;
- 13° La charte de l'évaluation des formations et des enseignements et débat des résultats de ces évaluations ;
- 14° Les dispositions générales relatives à la politique de la vie universitaire, d'orientation des étudiants, et notamment, les chartes relatives à la vie associative et au statut de l'élu étudiant.
- En formation restreinte aux représentants des personnels enseignants-chercheurs et personnes assimilées, le conseil académique adopte les critères de composition et les modalités de désignation des comités de sélection. Les principes de parité et les règles prévues pour les respecter, définis par les 6 derniers alinéas de l'article 26 des présents statuts, sont applicables à la formation restreinte du conseil académique.

Article 34. Avis et préconisations. Il adresse au directoire et au conseil d'administration des avis et des préconisations relatifs à la stratégie de Nantes Université, notamment en matière de formation, de recherche, d'innovation, de vie étudiante et de relations internationales.

Plus particulièrement, il donne un avis sur :

- 1° La répartition des enveloppes déléguées entre les pôles et composantes hors pôle et sur le cadre commun d'utilisation de ces enveloppes, avant délibération du conseil d'administration ;
- 2° Les dispositions contractuelles avec l'État ;
- 3° L'offre de formation, notamment dans le cadre de la démarche d'accréditation ;
- 4° La répartition et le montant des enveloppes allouées aux pôles, aux services et aux composantes hors pôles en matière de ressources humaines et notamment dans le cadre de la répartition des emplois ;
- 5° Les chartes et notamment la charte « Ressources Humaines » et les schémas directeurs avant le vote du conseil d'administration ;
- 6° La création, dissolution et fusion de composantes ;
- 7° La modification de la composition des pôles conformément à l'article 47 des présents statuts ;
- 8° La création et le renouvellement des structures de recherche conformément à l'article 56 des présents statuts ;
- 9° Le cadrage pluriannuel du dialogue de gestion avec les pôles, les services et les composantes hors pôles, proposé par le directoire. Il peut formuler des recommandations et propositions d'amendements avant l'approbation par le conseil d'administration.
- 10° Le règlement et la répartition de la contribution vie étudiante et de campus ou son équivalent.

Article 35. Rapports. Il rédige des rapports sur les sujets structurants pour Nantes Université, de sa propre initiative, à la demande du directoire ou du conseil d'administration.

Les décisions, rapports, préconisations et avis du conseil académique sont rendus accessibles à l'ensemble des personnels et étudiants de Nantes Université selon des modalités précisées par le règlement intérieur. Il est destinataire des rapports, bilans des activités relevant de son périmètre.

Article 36. Commission permanente. Le conseil académique est doté d'une commission permanente composée de dix membres désignés par le conseil académique en son sein, représentant au moins trois circonscriptions. Cette commission, qui travaille en lien avec les vice-présidents et les services, prépare les réunions du conseil académique. Elle peut rendre des avis en urgence, à la demande du président de Nantes Université, du directoire, du conseil d'administration ou de sa propre initiative. Les modalités pratiques d'exercice de ses compétences sont déterminées dans le règlement intérieur d'application des présents statuts.

Article 37. Commission de la vie étudiante. Composée des étudiants élus au conseil académique, du vice-président étudiant, du ou des vice-présidents en charge de la formation, de la culture, de la vie étudiante, d'un représentant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et d'un

représentant de la ville de Nantes, la commission de la vie étudiante contribue à la définition d'une politique de la vie étudiante à l'échelle de l'établissement et émet des propositions dans les domaines tels que :

- la politique de l'emploi des financements de la contribution vie étudiante et de campus ou son équivalent ;
- la vie associative ;
- la médecine préventive et la santé ;
- la vie culturelle étudiante ;
- le sport étudiant ;
- l'action en faveur des étudiants en situation de handicap ;
- l'accompagnement des régimes spéciaux d'études ;
- l'accueil des étudiants étrangers ;
- l'amélioration des conditions de la vie étudiante (logement, bourses...).

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 38. Sections disciplinaires. Deux sections disciplinaires sont constituées, l'une à l'égard des étudiants et l'autre à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants conformément aux dispositions des articles L. 712-6-2 et L. 811-5 du code de l'éducation. Les membres en sont élus par et parmi les membres élus du conseil académique, à l'exception de ceux affectés ou inscrits à l'École Centrale de Nantes.

Section 4. Le conseil d'orientation stratégique

Article 39. Composition. Le conseil d'orientation stratégique est composé de six personnes représentatives des mondes académique, scientifique, économique, littéraire ou artistique, qui sont en situation de donner un avis sur la stratégie de Nantes Université, au regard notamment de leur expérience internationale.

Ils sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du directoire pour un mandat de six ans. Les membres du conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Le nombre de mandat n'est pas limité.

Ils élisent leur président en leur sein. Le président du conseil est élu pour la durée de son mandat.

Article 40. Attributions. Le conseil d'orientation stratégique formule des avis et recommandations sur la stratégie de Nantes Université. Il se réunit aux moins tous les deux ans. Ses avis et recommandations sont transmis au directoire et présentés au conseil d'administration.

Les membres du directoire assistent aux réunions du conseil d'orientation stratégique.

Section 5. Le comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique

Article 41. Un comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique est créé dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Section 6. Les conférences des directeurs de composante et des directeurs de structures de recherche

Article 42. Conférence des directeurs de composante. La conférence des directeurs de composante, présidée par le président de Nantes Université ou le vice-président qui le représente, est composée des

directeurs des unités de formation et de recherche, instituts et écoles de Nantes Université et des membres du directoire. Les directeurs des composantes peuvent se faire représenter par leurs adjoints, enseignants-chercheurs ou enseignants.

Les directeurs de structures de recherche et les secrétaires généraux peuvent être invités à tout ou partie de la conférence en fonction de l'ordre du jour.

Les vice-présidents, le directeur général des services, le directeur de cabinet du président, les directeurs généraux adjoints et l'agent comptable assistent de plein droit aux réunions de la conférence.

Le directeur du centre universitaire départemental de La Roche-sur-Yon est invité permanent aux réunions.

Le président peut inviter toute autre personne lorsque l'ordre du jour le justifie.

Au moins deux fois par an, une réunion de la conférence des directeurs de composante est organisée pour débattre des grands enjeux stratégiques de l'établissement.

Article 43. Conférence des directeurs de structures de recherche. La conférence des directeurs de structure de recherche, présidée par le président ou le vice-président qui le représente, est composée des directeurs d'unités de recherche et de structure fédérative, dès que leur installation est notifiée au président de Nantes Université, et des membres du directoire. Les directeurs d'unité de recherche et de structure fédérative peuvent se faire représenter par leurs adjoints directs, enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants.

Les directeurs de pôle, les directeurs d'établissement-composante, les directeurs de composante, les secrétaires généraux sont informés de l'ordre du jour et peuvent être invités à tout ou partie de la conférence en fonction de celui-ci.

Assistent de plein droit à la conférence, les vice-présidents, le directeur général des services, le directeur de cabinet du président, les directeurs généraux adjoints et l'agent comptable.

Le président peut décider d'y inviter les chargés de mission, les directeurs de services centraux ou toute autre personne lorsque l'ordre du jour le justifie.

Au moins deux fois par an, une réunion de la conférence des directeurs de structure de recherche de Nantes Université et des directeurs de structures de recherche des établissements-composantes est organisée pour débattre des grands enjeux stratégiques de l'établissement.

Section 7. Instances représentatives des personnels

Article 44. Principes. L'établissement expérimental et l'établissement-composante sont dotés chacun de leur propre comité technique, leurs propres commissions paritaires d'établissement, leur propre commission consultative paritaire des agents non titulaires et leur propre comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

CHAPITRE 3. L'ADMINISTRATION UNIVERSITAIRE

Article 45. Direction générale des services. Placée sous l'autorité du président, la direction générale des services dirige les services universitaires. Elle participe à l'élaboration de la stratégie, et en assure la mise en œuvre opérationnelle et administrative. Garant de l'unité de l'administration de l'établissement, le directeur général des services a autorité fonctionnelle ou hiérarchique sur l'ensemble des personnels administratifs, techniques et des bibliothèques, à l'exception des personnels des établissements-composantes. Il choisit le secrétaire général du pôle conjointement avec le directeur de pôle.

CHAPITRE 4. LES SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX

Article 46. Organisation. Nantes Université est composée de services communs et généraux régis par les articles L. 714-1 et L. 714-2 du code de l'éducation. Les services communs peuvent être propres à chaque établissement ou communs à Nantes Université et à l'établissement-composante. Ils sont administrés par un directeur désigné dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

TITRE 5. LES PÔLES ET LEUR GOUVERNANCE

Article 47. Composition des pôles. Nantes Université est composée de pôles qui regroupent des composantes, des structures de recherche et, le cas échéant, des établissements-composantes. La composition des pôles et leur dénomination sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement. À la demande de l'instance de l'établissement-composante ou de la composante qui souhaite quitter un pôle pour en rejoindre un autre, le périmètre d'un pôle peut être modifié sur décision du conseil d'administration de Nantes Université après avis

- du conseil du pôle auquel appartient l'établissement-composante ou la composante ;
- du conseil du pôle que l'établissement-composante ou la composante souhaite rejoindre ;
- du conseil académique.

Article 48. Missions des pôles. Les pôles exercent les missions dévolues à l'établissement dans leur périmètre. Ils pilotent et gèrent les moyens alloués par l'établissement.

Les pôles sont associés pleinement à la conduite de l'établissement et en ce sens, ils sont sollicités par le président de Nantes Université pour préparer et mettre en œuvre le contrat de site conclu avec l'État.

Article 49. Contrats d'objectifs pluriannuels et de moyens. Sur la base des orientations stratégiques de l'établissement, Nantes Université conclut des contrats d'objectifs pluriannuels et de moyens (COPM) avec chacun de ses pôles. Ce pilotage par objectifs, outil d'animation de la stratégie de Nantes Université, garantit la cohérence des actions menées pour mettre en œuvre la stratégie ainsi que l'unité de l'établissement. Les objectifs stratégiques fixés dans les contrats sont adoptés par le conseil de chaque pôle puis approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. Ils sont préparés dans chaque pôle, à l'initiative du directeur et en lien avec les composantes, les structures de recherche et, le cas échéant, l'établissement-composante du pôle.

Le principe de solidarité entre les pôles affirmé par le préambule des présents statuts est mis en œuvre au travers de ces contrats.

Chaque pôle répartit ses ressources et dialogue avec les composantes et structures de recherche qui le composent. Le pôle assure le suivi et l'évaluation des actions menées pour atteindre les objectifs contractuellement déterminés avec l'établissement.

Chaque année, un point d'étape est réalisé avec Nantes Université. Les objectifs et les moyens peuvent alors être réévalués. Le directeur de pôle présente annuellement au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activité du pôle.

CHAPITRE 1. ORGANISATION DES PÔLES

Article 50. Organisation des pôles. Chaque pôle est administré par un organe délibérant dans les conditions déterminées par les présents statuts et les règlements intérieurs des pôles.

Chaque règlement intérieur des pôles est approuvé par le conseil d'administration de Nantes Université. Il précise les dispositions applicables à l'établissement-composante du pôle, dans le respect de son autonomie statutaire.

Section 1. Les composantes

Article 51. Typologie des composantes. Nantes Université regroupe diverses composantes, instituts ou d'écoles :

- des unités de formation et de recherche parfois désignées par le terme de facultés, et autres composantes régies par le 1° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation ;
- des instituts ou écoles, régies par le 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation ;
- un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) régie par les articles L. 721-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 52. Missions. Les composantes auxquelles sont rattachées une ou plusieurs structures de recherche du pôle s'assurent de la bonne adéquation entre le projet de formation et le programme de recherche et en garantissent la mise en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.

Article 53. Organisation des composantes. Les unités de formation et de recherche, les écoles et les instituts sont administrés au sein de Nantes Université avec le concours des organes qu'ils élisent dans les conditions déterminées par la loi, les règlements et leurs statuts régulièrement approuvés.

Les composantes de Nantes Université déterminent leurs modalités de gouvernance et de fonctionnement, qui sont approuvées par le conseil du pôle auquel elles appartiennent et leurs structures internes.

Les composantes sont dirigées par un directeur dans le respect de la stratégie du pôle et en cohérence avec le contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens. Le directeur est assisté par un secrétaire général qu'il choisit avec le secrétaire général du pôle.

Article 54. Dérogation au code de l'éducation. Les composantes régies par l'article L. 713-9 du code de l'éducation soumettent la répartition des emplois à l'approbation du conseil du pôle auquel elles appartiennent par dérogation au 3e alinéa de l'article précité.

Article 55. Composante hors pôle. L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) et l'observatoire des sciences de l'univers sont des composantes hors pôle.

Leurs modalités de fonctionnement et leurs structures internes sont déterminées dans leurs statuts, approuvés par le conseil d'administration de Nantes Université.

Un contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens est conclu avec le président de Nantes Université.

Section 2. Les structures de recherche

Article 56. Création et renouvellement. Sur proposition d'un ou de plusieurs pôles, les projets scientifiques visant à créer une nouvelle structure de recherche, ou à faire évoluer le périmètre de ces structures de recherche de Nantes Université sont soumis au directoire, après avis du conseil académique, et ce avant l'évaluation par l'organisme compétent.

Les décisions de création ou de renouvellement des structures de recherche sont, après évaluation par l'organisme compétent, et avis du conseil académique, prises par le conseil d'administration de Nantes

Université. La création et le renouvellement d'une structure de recherche mixte fait l'objet d'une concertation puis d'une décision conjointe de Nantes Université et des organismes, établissements ou établissements-composantes avec lesquelles elle est créée.

Article 57. Pilotage. Le directeur d'une structure de recherche dirige les activités de sa structure dans le respect des stratégies des établissements dont elle relève et conformément aux objectifs déterminés avec le directeur du pôle dans le contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens.

Pour les structures de recherche dont l'activité relève de plusieurs pôles, l'un des pôles est désigné par Nantes Université pour conduire le dialogue de gestion, en lien avec le ou les autres pôles concernés.

Article 58. Rapports des structures de recherche avec les établissements dont elles relèvent et les partenaires. Les structures de recherche des pôles peuvent être

- propres à Nantes Université ;
- mixtes entre Nantes Université et un organisme national de recherche et/ou une ou plusieurs autres établissements, extérieurs à Nantes Université ou établissement-composante de celle-ci ;
- propres à un établissement-composante ;
- mixtes entre un établissement-composante et un organisme national de recherche et/ou une ou plusieurs autres établissements.

Le président de Nantes Université est l'interlocuteur, pour l'établissement, des autres organismes dont relèvent les structures de recherche. Les directions des établissements-composantes dont relèvent des structures de recherche restent en lien direct avec les autres organismes.

Le directeur de pôle, sous l'autorité du président de Nantes Université, est l'interlocuteur pour l'établissement des directeurs des structures de recherche du pôle. Il participe au dialogue de gestion que ces structures de recherche ont avec l'ensemble des établissements dont elles relèvent.

Le directeur de pôle est également, toujours sous l'autorité du président, l'interlocuteur pour Nantes Université des partenaires de recherche, publics ou privés extérieurs à l'établissement, dans le cadre des collaborations développées par les structures de recherche du pôle.

Section 3. L'établissement-composante

Article 59. Pilotage. Les activités de l'établissement-composante sont pilotées dans le respect de la stratégie de Nantes Université et conformément aux objectifs déterminés contractuellement entre le directeur de l'établissement-composante et le président de Nantes Université dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance (COP).

Ce COP est articulé avec le contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens du pôle auquel appartient l'École et intégré à celui-ci. L'École Centrale de Nantes contribue ainsi à la réalisation des objectifs du pôle et participe, par la mobilisation de ses moyens, à la mise en œuvre des projets de ce dernier.

CHAPITRE 2. GOUVERNANCE DES PÔLES

Article 60. Principes. L'administration des pôles est assurée par le directeur, les directeurs adjoints, le conseil de pôle ainsi que par les autres instances du pôle identifiées par son règlement intérieur.

Section 1. Le directeur de pôle

Article 61. Attributions. Le directeur assure la direction du pôle en concertation avec les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du pôle. À ce titre, il :

- 1° est garant du respect de la stratégie de l'établissement qu'il décline dans le pôle ;
- 2° coordonne, avec leurs directeurs respectifs, l'activité des composantes, des structures de recherche et des établissements-composantes du pôle ;
- 3° négocie et signe le contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens du pôle avec le président ;
- 4° prépare et exécute le budget du pôle dans le cadre du contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens du pôle ;
- 5° conduit un dialogue de gestion avec les composantes et structures de recherche du pôle, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens ;
- 6° affecte les personnels administratifs et techniques dans les différents services du pôle, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties ;
- 7° a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du pôle par délégation du président de Nantes Université ;
- 8° convoque le conseil de pôle, en établit l'ordre du jour et en prépare et exécute les délibérations ;
- 9° peut nommer les jurys d'examen au sein du pôle par délégation du président, à l'exception des jurys de soutenance de thèse de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches de l'université ;
- 10° favorise des collaborations avec les autres pôles, les fondateurs et les partenaires extérieurs ;
- 11° assiste au conseil d'administration et au conseil académique de Nantes Université ;
- 12° présente chaque année au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activités du pôle.

Le directeur de pôle est assisté par un secrétaire général choisi conjointement avec le directeur général des services. Le secrétaire général de pôle pilote l'action des services administratifs du pôle, sous la responsabilité hiérarchique du directeur du pôle. Il rencontre régulièrement les secrétaires généraux des composantes du pôle.

Article 62. Nomination. Peut se porter candidate à la direction du pôle toute personne qui occupe dans une composante ou dans un établissement-composante de ce pôle des fonctions d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur qui participe à l'enseignement.

Après appel à candidature, les directeurs de pôle sont nommés par arrêté du président de Nantes Université sur proposition du conseil de pôle prévu à l'article 66 des présents statuts et après avis du directoire. Le conseil de pôle peut proposer jusqu'à trois noms.

Si le président, après avis du directoire, n'approuve aucune proposition du conseil de pôle, un nouvel appel à candidature est publié. Au plus tard trente jours après la clôture de l'appel à candidature, le conseil de pôle étudie pour avis l'ensemble des candidatures puis le président de Nantes Université nomme le directeur du pôle après avis du directoire.

Le directeur est nommé pour la durée du mandat du président de Nantes Université et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il est nommé par le président au début de son mandat.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans le respect de la procédure prévue par le présent article.

Par dérogation, jusqu'en 2027 au plus tard, le directeur de l'École Centrale de Nantes assure la direction du pôle auquel appartient l'école. Tous ses directeurs adjoints sont issus des composantes du pôle.

Article 63. Directeurs adjoints. Le directeur du pôle est assisté par au moins un directeur adjoint. Sur proposition du directeur du pôle, le conseil de pôle approuve la désignation des directeurs adjoints. Lorsque plusieurs directeurs adjoints sont désignés, ils doivent appartenir à différentes composantes du pôle.

Section 2. Instances des pôles

Article 64. Principe. Au sein de chaque pôle, est constitué, conformément aux présents statuts, un conseil de pôle.

Article 65. Composition du conseil de pôle. Le conseil de pôle est composé de 20 à 30 membres ainsi répartis

1° Un ou deux représentant(s) de chaque conseil de composante, désigné(s) par ce conseil et un ou deux représentant(s) de chaque établissement-composante du pôle, désigné(s) par son conseil d'administration. Chaque conseil de composante doit être représenté par le même nombre de personne au sein d'un pôle ;

2° Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis :

○ de 40 à 60 % de représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;

○ de 20 à 30 % de représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (BIATSS) en exercice dans le pôle ;

○ de 20 à 30 % de représentants élus des étudiants au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation inscrits dans une composante ou un établissement-composante du pôle en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;

3° Au moins un représentant d'un autre pôle, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle ;

4° Des personnalités extérieures à l'établissement, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle.

Les élus représentant les personnels et étudiants doivent constituer au moins 50 % des membres du conseil.

Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative. Si le directeur est choisi en dehors du conseil, ce dernier est augmenté d'un membre.

Article 66. Attributions du conseil de pôle. Le conseil de pôle met en œuvre la politique de l'établissement à l'échelle du pôle. Il est l'instance collégiale décisionnaire du pôle. À ce titre, il :

1° Vote chaque année la stratégie du pôle, en cohérence avec celle de l'établissement ;

2° Propose un budget conforme à la lettre d'orientation budgétaire votée par le conseil d'administration de Nantes Université ;

3° Approuve les axes stratégiques polaires du projet de contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens du pôle ;

4° Fixe la répartition des emplois du pôle entre les composantes, dans le respect du cadrage fixé par le conseil d'administration ;

5° Vote le règlement intérieur du pôle soumis à l'approbation du conseil d'administration ;

6° Approuve l'offre de formation du pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université et les moyens alloués ;

7° Approuve la création et les maquettes des diplômes universitaires (DU) et diplômes inter-universitaires (DIU) sur le périmètre du pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;

8° Propose au président de Nantes Université le nom du directeur du pôle, conformément à l'article 62 des présents statuts ;

9° Approuve les textes définissant les modalités de fonctionnements des composantes du pôle ;

10° Adopte les projets de partenariat internationaux proposés par les composantes ou les unités de recherche du pôle ;

11° Délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur.

Les délibérations non conformes au cadrage fixé par les instances de l'établissement font l'objet d'un échange entre le directeur de pôle et le directoire et sont soumises le cas échéant au vote du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration se substitue dans cette hypothèse à celle du conseil de pôle.

Article 67. Formation restreinte du conseil de pôle. En formation restreinte, le conseil de pôle exerce sur son périmètre une partie des compétences attribuées par les dispositions législatives et réglementaires aux conseils académiques restreints ou aux organes en tenant lieu en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et contractuels et il :

1° Attribue, dans le respect du cadre et des critères fixés par le conseil d'administration en formation restreinte, les congés pour recherches et de conversions thématiques, la prime d'encadrement doctoral et de recherche et tout dispositif assimilable, avant décision du président ou du directeur de pôle par délégation ;

2° Créé les comités de sélections, désigne leurs présidents, valide les fiches de postes et rend un avis sur les propositions de classement ;

3° Décide du recours aux mises en situation et en définit les modalités ;

4° Se prononce sur les demandes de dispense de qualification, de mutation et détachement dans les cas prévus à l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;

5° Rend un avis sur les titularisations ou prolongations de stages des maîtres de conférences ;

6° Rend un avis dans le cadre des procédures d'avancement des enseignants chercheurs ;

7° Propose le recrutement des enseignants associés ou invités et autres enseignants contractuels, dans le respect des enveloppes allouées au pôle ;

8° Rend un avis sur les décharges individuelles, dans le respect des dispositions réglementaires et du cadrage fixé par l'établissement.

Les principes de parité et les règles prévues pour les respecter, définis par les 6 derniers alinéas de l'article 26 des présents statuts, sont applicables à la formation restreinte du conseil de pôle.

Article 68. Invités. Les directeurs adjoints, le secrétaire général du pôle, les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du pôle assistent au conseil de pôle.

Lorsque sont abordés des sujets en lien avec la formation ou la recherche, peuvent également assister aux réunions des conseils de pôle le vice-président de Nantes Université en charge des formations et le vice-président de Nantes Université en charge de la recherche. Les autres vice-présidents de Nantes Université peuvent être invités à participer à une réunion du conseil, au regard de l'ordre du jour.

Le directeur du centre universitaire départemental de la Roche-sur-Yon est invité permanent aux conseils des pôles qui offrent des formations à la-Roche-sur-Yon.

Le président du conseil d'administration de l'École Centrale de Nantes est invité permanent du conseil de pôle auquel appartient l'école, sans voix délibérative. Si le directeur de l'École Centrale de Nantes n'est pas directeur du pôle auquel appartient l'école, il est invité permanent du conseil de ce pôle, sans voix délibérative.

Article 69. Modalités d'élection et durée du mandat. La durée du mandat des membres du conseil de pôle est de cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à trente mois. Ces mandats sont renouvelables une fois.

Le mandat des membres du conseil débute le jour de la première réunion du conseil. Cette première réunion, qui a pour objet de proposer au directoire les noms de candidats à la direction du pôle, doit avoir

lieu dans les sept jours ouvrés suivants la première réunion du conseil d'administration de Nantes Université.

Si un membre du conseil cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le règlement intérieur de chaque pôle précise les modalités électorales particulières permettant la juste représentation des composantes du pôle. Pour les élections, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 70. Création d'organes consultatifs. Chaque pôle détermine librement le nombre de conseils ou commissions consultatives nécessaires à son bon fonctionnement. Ces organes consultatifs doivent être créés et fonctionner dans le respect des principes de représentativité et de démocratie. Plus particulièrement, ils doivent être représentatifs des composantes du pôle, des différentes catégories de personnels et des étudiants selon les objets de ces instances.

Leur composition et leurs compétences sont précisées dans le règlement intérieur propre à chaque pôle.

TITRE 6. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITÉ ET DES CONSEILS DE PÔLE

Section 1. Dispositions relatives à la désignation des membres des conseils universitaires et de pôle

Article 71. Principe. Sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts, les dispositions du code de l'éducation applicables aux conseils s'appliquent au conseil d'administration, au conseil académique, aux conseils de pôle et de composante, à l'exception des dispositions prévues par l'article L. 719-3 et des dispositions réglementaires prises en son application.

Article 72. Unicité des scrutins. Les opérations électorales relatives à l'élection des membres du conseil d'administration, du conseil académique et des conseils de pôle se tiennent concomitamment.

Article 73. Cumul. Par dérogation au 1er alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est possible de siéger dans plusieurs conseils de Nantes Université.

Article 74. Collèges électoraux. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, du conseil académique et des conseils de pôles, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Article 75. Électeurs et éligibles. Pour l'élection au conseil d'administration et au conseil académique, sont électeurs et éligibles dans leur collège respectif les personnels, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, affectés ou inscrits à titre principal à Nantes Université ou dans les établissements-composantes.

Les personnels et les étudiants des établissements-composantes sont également électeurs et éligibles pour les élections concernant les instances du pôle auquel l'établissement-composante est rattaché.

Article 76. Vote électronique et par correspondance. Le vote électronique par internet est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux

conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Le vote par correspondance est autorisé pour tout ou partie d'un scrutin, par décision du président de Nantes Université.

Section 2. Dispositions relatives au fonctionnement des conseils universitaire et de pôle

Article 77. Quorum. Chaque conseil ou commission ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. À défaut, l'instance est de nouveau convoquée et réunie dans un délai de huit jours.

Article 78. Règles de majorité. Sauf dispositions spécifiques prévues par les textes en vigueur, les votes ont lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Article 79. Dispositions diverses. Des dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance peuvent être mis en place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur précisées par le règlement intérieur.

TITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80. Respect des statuts. Le président de Nantes Université peut demander, par écrit, au directeur ou président de chaque établissement fondateur, la communication d'actes et de délibérations pour avis afin de s'assurer du respect de leurs engagements statutaires. En cas de manquement aux statuts constaté par le directoire, un dialogue s'instaure entre le président de Nantes Université et le directeur ou président de l'établissement concerné dans le but de corriger ce manquement.

Article 81. Modification des statuts. Les présents statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de Nantes Université, soit à l'initiative du président de Nantes Université, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, soit à l'initiative du directeur général du CHU de Nantes, du président directeur général (PDG) de l'Inserm ou du directeur de l'École Centrale de Nantes.

Les modifications sont adoptées par le conseil d'administration de Nantes Université à la majorité absolue des membres en exercice. Elles sont ensuite approuvées par l'instance compétente du CHU, de l'Inserm et de l'École Centrale de Nantes.

Si la modification concerne le titre 2 des présents statuts, l'accord unanime du président de Nantes Université, du directeur général du CHU de Nantes, du directeur de l'École Centrale de Nantes et du PDG de l'Inserm ou de son représentant est également requis.

Ces modifications doivent ensuite être approuvées par décret.

Article 82. Règlement intérieur. Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Le contenu du règlement intérieur est proposé par le président de Nantes Université et adopté par le conseil d'administration après avis du directoire. Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres en exercice.

Le règlement intérieur de Nantes Université identifie expressément ses dispositions qui sont applicables au CHU, à l'Inserm et à l'École Centrale de Nantes.

Le règlement intérieur peut être modifié soit sur proposition du président de Nantes Université, soit sur proposition d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, soit sur proposition du directeur général du CHU, du PDG de l'Inserm ou du directeur de l'École Centrale de Nantes.

Si les modifications portent sur des dispositions applicables au CHU, à l'Inserm ou à l'École Centrale de Nantes, un avis conforme du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu de l'établissement concerné est alors nécessaire.

Article 83. Accès au statut d'établissement-composante. Tout établissement qui souhaite intégrer Nantes Université en tant qu'établissement-composante adresse à son président une demande motivée, approuvée préalablement par son propre conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

Cette demande est soumise à l'avis du directoire et à l'approbation unanime du président de Nantes Université, du directeur général du CHU de Nantes, du directeur de l'École Centrale de Nantes et du PDG de l'Inserm ou de son représentant.

Le conseil d'administration de Nantes Université approuve la demande à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 84. Sortie d'un établissement-composante. En cours d'expérimentation, la participation d'un établissement-composante à Nantes Université peut être interrompue selon les modalités suivantes.

L'établissement-composante peut notifier, par un vote de son conseil d'administration, son souhait de déclencher une procédure de retrait sur la base d'un exposé motivé.

Nantes Université peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés, son souhait de déclencher une procédure de sortie sur la base d'un exposé motivé.

Cette demande ouvre une période de conciliation. Si aucun accord n'intervient dans un délai d'une année à compter du vote du conseil d'administration considéré, l'établissement-composante quitte l'établissement expérimental.

Article 85. Intégration d'un établissement-composante à l'établissement expérimental. En cours d'expérimentation, un établissement-composante peut être intégré à Nantes Université selon les modalités suivantes.

L'établissement-composante peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, son souhait d'intégrer Nantes Université. Après avis du directoire et accord unanime du président de Nantes Université, du directeur général du CHU, du directeur de l'École Centrale de Nantes, du PDG de l'Inserm ou de son représentant, le conseil d'administration de Nantes Université approuve cette intégration à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Nantes Université peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés, son souhait d'intégrer l'établissement-composante après avis favorable du directoire et accord unanime du président de Nantes Université, du directeur général du CHU, du directeur de l'École Centrale de Nantes, du PDG de l'Inserm ou de son représentant. L'organe délibérant de l'établissement-composante approuve cette intégration à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés avant qu'intervienne la modification des statuts, conformément à l'article 81 des présents statuts.

Article 86. Fin de l'expérimentation. La demande d'évaluation prévue à l'article 20 de l'ordonnance 2018-1131 du 12 décembre 2018 afin de sortir du régime expérimental est formulée en 2027 au plus tard.

TITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES PREMIERES ELECTIONS DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITÉ ET DES CONSEILS DE PÔLE

Article I. Les premières élections organisées pour la mise en place des instances de l'établissement sont régies par les dispositions des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Article II. Comité électoral consultatif. Le comité électoral consultatif est constitué des membres du comité électoral consultatif de l'université de Nantes et de deux représentants de l'École Centrale de Nantes désignés par son directeur.

Article III. Installation du premier conseil d'administration. Une première séance du conseil d'administration est convoquée par l'administrateur provisoire au plus tard 5 jours francs après la date de proclamation des résultats.

Cette séance se tient entre 8 et 14 jours francs après ladite convocation et désigne les personnalités extérieures du conseil d'administration.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par l'administrateur provisoire jusqu'à l'élection du président.

Article IV. Élection du premier président de Nantes Université. Une deuxième séance du conseil d'administration est convoquée par l'administrateur provisoire dans les 5 jours francs qui suivent la tenue de la première séance du conseil d'administration.

Cette séance se tient entre 8 et 14 jours francs après ladite convocation pour élire le président de Nantes Université.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, comprenant une déclaration d'intention écrite, et déposées ou réceptionnées par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la cellule d'appui aux affaires institutionnelles de l'établissement au moins 15 jours francs avant l'élection.

L'administrateur provisoire, président de séance, invite les candidats à présenter leur projet. L'ordre de présentation est déterminé par tirage au sort et le temps de parole est identique pour chaque candidat. Le vote a lieu par appel nominal et à bulletins secrets. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article V. Liste des structures internes de Nantes Université. À sa création Nantes Université est composée des structures internes suivantes.

1 - Les pôles et composantes

Nantes Université est composée des quatre pôles suivants :

- Humanités
- Sociétés
- Santé
- Sciences et Technologie

Le pôle Humanités comprend les composantes suivantes :

- L'UFR de Lettres et Langages ;
- L'UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie (HHAA) ;
- La Faculté de Psychologie ;
- La Faculté de Langues et Cultures Étrangères (FLCE) ;

- L'Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (IGARUN) régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le pôle Sociétés comprend les composantes suivantes :

- La Faculté de Droit et des Sciences Politiques ;
- L'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) régi par les articles L. 713-9 et D. 713-5 à D. 713-8 du code de l'éducation ;
- L'UFR de Sociologie ;
- L'IAE Nantes – Institut d'Économie et de Management régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le pôle Santé comprend les composantes suivantes :

- Les trois Facultés de Médecine, Pharmacie et Chirurgie Dentaire régies par les articles L. 713-4 à L. 713-8 du code de l'éducation ;
- L'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

Le pôle Sciences et Technologie comprend l'établissement-composante et les composantes suivantes :

- L'École Centrale de Nantes, établissement-composante, régie par le décret n°93-1143 modifié du 29 septembre 1993 relatif à l'École Centrale de Nantes ;
- La Faculté des Sciences et des Techniques ;
- L'École Polytechnique de Nantes Université régie par les articles L. 713-9 et D. 713-19 et D. 713-20 du code de l'éducation ;
- Les trois Instituts Universitaires de Technologie de Nantes, Saint-Nazaire et la Roche-sur-Yon régis par les articles L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'éducation.

Nantes Université comprend par ailleurs deux composantes n'appartenant à aucun pôle :

- L'institut national supérieur du professorat et de L'éducation (INSPE), ou la composante qui en assume les missions, régie par les articles L. 721-1 à L. 721-3 et D. 721-1 à D. 721-8 du code de l'éducation ;
- L'Observatoire des Sciences de l'Univers de Nantes (OSUNA) régi par les articles L. 713-9 et D. 713-9 à D. 713-11 du code de l'éducation.

2 - Les services communs et généraux

Nantes Université est composée de services communs et généraux et est membre d'un service interuniversitaire.

Les services communs et généraux de Nantes Université comprennent :

- Le Service Commun de la Documentation (SCD) ;
- Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ;
- Le Service Universitaire de l'Insertion et de l'Orientation (SUIO) ;
- L'Université Permanente ;
- Le Service Universitaire des Langues (SUL);

- Le Comité des personnels de l'Université ;
- Le Centre de Développement Pédagogique (CDP).

Nantes Université est membre du service interuniversitaire :

- L'Université Numérique Thématique « Université des Sciences En Ligne » (UNISCIEL).

Les présents services communs et services généraux sont susceptibles d'être modifiées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article VI. Composition du conseil académique.

Pour la première élection des membres du conseil académique, les cinq circonscriptions sont constituées comme suit :

- Humanités : Lettres et Langues, Faculté de Langues et Cultures Étrangères, Psychologie, Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie, Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes ;
- Sociétés : Droit et Sciences Politiques, Institut de Préparation à l'Administration Générale, Sociologie ; IAE Nantes – Institut d'Économie et de Management ;
- Santé : Médecine, Chirurgie dentaire, Pharmacie, Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ;
- Sciences et Technologie : Sciences et Techniques, Polytech, IUT de Nantes, IUT de Saint-Nazaire, IUT de La Roche-sur-Yon, L'École Centrale de Nantes ;
- Hors pôle : OSUNA, INSPE, services universitaires, services communs.

Pour la première élection, le nombre de sièges à pourvoir par circonscription est fixé comme suit :

CIRCONSCRIPTION UNIQUE (services universitaires et communs ; INSPE ; OSUNA)

EC A	EC B	BIATSS	Étudiants
------	------	--------	-----------

1	1	2	1	5
---	---	---	---	---

HUMANITES	LETTRES ET LANGAGES
	FLCE
	PSYCHOLOGIE
	HHAA
	IGARUN

4	4	2	4*	
4	4	2	4	14

SOCIETES	DROIT ET SC. POLITIQUES
	IAE
	IPAG
	SOCIOLOGIE

4	4	2	4*	
4	4	2	4	14

SANTÉ	MEDECINE
	CHIRURGIE DENTAIRE
	PHARMACIE
	STAPS

5**	5**	2	4*	
5	5	2	4	16

SCIENCES ET TECHNOLOGIE	SCIENCES ET TECHNIQUES
	POLYTECH
	IUT NANTES
	IUT SAINT NAZAIRE
	IUT LA ROCHE SUR YON
CENTRALE NANTES	

4	4	2	3*	
1	1	1	1	
5	5	3	4	17

19	19	11	17	66
----	----	----	----	----

* dont au moins 1 doctorant sur chaque liste de candidats

** dont au moins 1 personne rattachée à l'INSERM et une autre au CHU sur chaque liste de candidats

En l'absence de modification de cette répartition par le règlement intérieur de l'établissement, celle-ci demeure en vigueur pour les élections suivantes.

Article VII. Composition des conseils de Pôle. Pour la première élection, les conseils des pôles sont constitués comme suit.

Disposition commune à tous les pôles

Jusqu'à la nomination du directeur de pôle par le président, chaque conseil de pôle est présidé par le doyen d'âge parmi les élus des collèges A et B.

Pôle Humanités :

	conseil de pôle 29 membres
Collège A (professeurs et assimilés)	4
Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ne relevant pas du collège A)	4
Collège BIATSS et assimilés	4
Collège étudiants	4 (et autant de suppléants)
Représentant d'un autre pôle	1
Personnalités extérieures à l'établissement	2
Membres nommés par les conseils de composantes	10 (2 par composante)

Composition des listes. Pour les collèges A, B et étudiants, les listes sont composées de candidats issus de quatre composantes du pôle. Pour le collège des BIATSS, les listes sont composées de candidats issus des services du pôle et d'au moins deux composantes.

Premières séances du conseil. Lors de la première séance du conseil de pôle, les membres élus et les membres nommés par les conseils de composante du pôle désignent deux personnalités extérieures parmi celles proposées par les conseils de composante du pôle. Chaque conseil de composante du pôle peut proposer une personnalité extérieure.

Lors de la deuxième séance du conseil de pôle, les membres élus, les membres nommés par les conseils de composante du pôle et les personnalités extérieures proposent au président de l'Université jusqu'à trois noms de candidats à la direction du pôle, conformément à l'article 62 et au 8° de l'article 66 des présents statuts.

Une fois le directeur nommé, les membres élus, les membres nommés par les conseils de composante du pôle et les personnalités extérieures choisissent l'autre pôle dont le conseil désignera un représentant parmi ses membres.

Pôle Sociétés:

	conseil de pôle 28 membres
Collège A (professeurs et assimilés)	4
Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ne relevant pas du collège A)	4
Collège BIATSS et assimilés	4
Collège étudiants	4 titulaires + 4 suppléants
Représentant d'un autre pôle	1
Personnalités extérieures à l'établissement	3
Membres nommés par les conseils de composantes	8 (2 par composante)

Composition des listes. Pour tous les collèges, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.

Premières séances du conseil. Lors de la première séance du conseil de pôle, les membres élus et les membres nommés par les conseils de composante du pôle proposent puis désignent trois personnalités extérieures.

Lors de la deuxième séance du conseil de pôle, les membres élus, les membres nommés par les conseils de composante du pôle et les personnalités extérieures proposent au président de l'Université jusqu'à trois noms de candidats à la direction du pôle, conformément à l'article 62 et au 8° de l'article 66 des présents statuts.

Une fois le directeur nommé, les membres élus, les membres nommés par les conseils de composante du pôle et les personnalités extérieures choisissent l'autre pôle dont le conseil désignera un représentant parmi ses membres.

Pôle Santé:

	conseil de Pôle 30 membres
Collège A (professeurs et assimilés)	5
Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ne relevant pas du collège A)	5
Collège BIATSS et assimilés	5

Collège étudiants	5 (et autant de suppléants)
Représentant(s) des/d'un autre(s) pôle(s)	1
Personnalité extérieure à l'établissement	1 représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Membres nommés par les conseils de composantes	8 (2 par composante)

Composition des listes. Pour tous les collèges, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.

Premières séances du conseil. Lors de la première séance du conseil de pôle, les membres élus, les membres nommés par les conseils de composante du pôle et le représentant de l'ARS proposent au président de l'Université jusqu'à trois noms de candidats pour assurer la direction du pôle, conformément à l'article 62 et au 8° de l'article 66 des présents statuts. Ils proposent également, parmi eux, leur représentant au conseil du pôle Sciences et Technologie.

A compter de la deuxième séance, siège également un représentant du pôle Sciences et Technologie désigné par le conseil de ce pôle.

Pôle Sciences et Technologie :

	conseil de pôle 30 membres
Collège A (professeurs et assimilés)	4
Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ne relevant pas du collège A)	4
Collège BIATSS et assimilés	4
Collège étudiants	4 (et autant de suppléants)
Représentant(s) des/d'un autre(s) pôle(s)	1
Personnalités extérieures à l'établissement	7 dont un représentant du CNRS
Membres nommés par les conseils de composantes et de l'établissement-composante	6 (1 par composante et 1 pour l'établissement-composante)

Composition des listes. Pour tous les collèges, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes ou établissement-composante. Les deux premiers candidats de chaque liste doivent être respectivement issus de composante ou établissement-composante différents.

Premières séances du conseil. La première séance du conseil de pôle réunit les membres élus et les membres nommés par les conseils de composante du pôle. Ils désignent parmi eux un représentant pour siéger au conseil du pôle Santé. Ils choisissent également six organismes qui, en plus du CNRS, désignent chacun un représentant pour siéger au sein du conseil.

A compter de la deuxième séance, siège également un représentant du pôle Santé désigné par le conseil de ce pôle.